



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf. :DCPI-BICPE -IG

**Arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité
publique sur le site exploité par la société SNF site
PORT DE DUNKERQUE à GRAVELINES**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses livres I, II et V ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L411-2 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 portant délégation de signature à M. Thierry MAILLES, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu la nomenclature des installations classées résultant du décret du 20 mai 1953 modifié ;

Vu les articles L 515-8 à L 515-11, L515-37 et R 515-91 à R 515-96 du Code de l'Environnement ;

Vu la demande présentée le 19 juin 2018 complétées les 4 janvier 2019 et 5 mars 2019 par la Société SNF Site du port de DUNKERQUE GRAVELINES dont le siège social est situé ZAC de Milieux 42163 ANDREZIEUX Cedex en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une unité de production de polyacrylamide d'une capacité maximale de 120 000 t/an et la demande d'institution de servitudes d'utilité publique pour son établissement situé sur le territoire de la commune de GRAVELINES, Port 8190, 8190 route départementale 601 ;

Vu l'étude d'impact et les pièces du dossier produit à l'appui de ces demandes ;

Vu l'avis du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

Vu l'avis du Directeur des Sécurités ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de BOURBOURG et GRAVELINES ;

Vu le rapport émis par le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 30 avril 2019 ;

Vu la décision du 7 mai 2019 (E19000068/59) du président du tribunal administratif de Lille portant désignation du commissaire-enquêteur ;

Vu l'avis émis par la Mission Régionale d'Autorité environnementale du 24 avril 2019 (avis Ae2019-19) et les éléments de réponse du 2 mai 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 mai 2019 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de six semaines du 31 mai 2019 au 12 juillet 2019 inclus sur le territoire des communes de GRAVELINES, BOURBOURG, CRAYWICK, LOON-PLAGE et SAINT-GEORGES-SUR-L'AA ;

Vu l'organisation de deux réunions publiques les 6 et 11 juin 2019 à LOON-PLAGE et GRAVELINES ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public réalisé dans ces communes ;

Vu la publication de cet avis dans deux journaux locaux ;

Vu l'accomplissement de publication de l'exploitant sur le site des démarches simplifiées sous le numéro 462838 ;

Vu le procès-verbal d'enquête publique et l'avis du commissaire-enquêteur en date du 7 août 2019 ;

Vu l'avis favorable du Sous-Préfet de DUNKERQUE du 20 août 2019 ;

Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de BOURBOURG et GRAVELINES ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R.181-18 à R181-32 ;

Vu le rapport et les conclusions du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 27 août 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale d'exploiter une unité de production de polyacrylamides en date du ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 17 septembre 2019 ;

Vu le projet d'arrêté instituant des servitudes d'utilité publique porté à la connaissance du demandeur en date du 20 septembre 2019 ;

Vu l'absence d'observations confirmée par l'exploitant sur ce projet par courrier du 7 octobre 2019 ;

Considérant que le projet génère des phénomènes dangereux dont les effets sortent des limites de propriété de l'établissement justifiant l'instauration de servitudes d'utilité publique assurant la maîtrise de l'occupation du sol ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la Préfecture du Nord,

ARRETE

ARTICLE 1 - OBJET

Afin de parer aux risques générés par les activités de la Société SNF SA, dont le siège social est situé ZAC de Milieux, 42163 ANDREZIEUX Cedex, il est institué, à la demande de la société SNF SA des servitudes d'utilité publique sur les parcelles situées sur et à la périphérie du site qu'elle exploite sur le territoire de la commune de GRAVELINES (59820), Port 8190, 8190 route départementale 601.

Ces servitudes concernent l'utilisation du sol ainsi que l'exécution de travaux soumis au permis de construire dans les zones définies par le présent arrêté afin de préserver la santé ou la sécurité des populations voisines.

Ces servitudes s'imposent aux propriétaires des terrains concernés définis par le présent arrêté.

ARTICLE 2 - ÉTAT PARCELLAIRE

Les terrains concernés par le présent arrêté de servitudes sont les suivants :

| Parcelle | Effet |
|----------|---------------------------|
| 928 | Zone grisée |
| 929 | Zone grisée |
| | Surpression (aléas Fai) |
| 932 | Zone grisée |
| 933 | Zone grisée |
| 945 | Surpression (aléas Fai) |
| 946 | Surpression (aléas Fai) |
| 947 | Surpression (aléas Fai) |
| | Toxique (aléas M+ et Fai) |
| 956 | Surpression (aléas Fai) |
| | Toxique (aléas M+ et Fai) |
| 966 | Surpression (aléas Fai) |
| | Toxique (aléas M+ et Fai) |
| 967 | Surpression (aléas Fai) |
| 968 | Surpression (aléas Fai) |
| 973 | Surpression (aléas Fai) |
| | Toxique (aléas Fai) |
| 974 | Surpression (aléas Fai) |
| | Toxique (aléas Fai) |
| 975 | Surpression (aléas Fai) |
| | Toxique (aléas Fai) |
| 977 | Surpression (aléas Fai) |
| 980 | Surpression (aléas Fai) |
| | Toxique (aléas Fai) |

| | |
|------|----------------------------------|
| 982 | Zone grisée |
| | Surpression (aléas M et Fai) |
| | Toxique (aléas M+ et Fai) |
| 983 | Zone grisée |
| | Surpression (aléas M et Fai) |
| | Toxique (aléas M+ et Fai) |
| | Thermique (aléas Fai) |
| 984 | Surpression (aléas Fai) |
| 986 | Surpression (aléas Fai) |
| 990 | Zone grisée |
| | Surpression (aléas Fai) |
| 991 | Zone grisée |
| | Surpression (aléas Fai) |
| 992 | Surpression (aléas Fai) |
| 993 | Surpression (aléas Fai) |
| 994 | Zone grisée |
| | Surpression (aléas Fai) |
| 995 | Zone grisée |
| | Surpression (aléas Fai) |
| 996 | Zone grisée |
| | Surpression (aléas Fai) |
| 997 | Zone grisée |
| | Surpression (aléas Fai) |
| 998 | Zone grisée |
| | Surpression (aléas Fai) |
| 999 | Zone grisée |
| 1000 | Zone grisée |
| 1001 | Zone grisée |
| | Surpression (aléas M+ et Fai) |
| | Thermique (aléas F+ et Fai) |
| 1002 | Zone grisée |
| 1003 | Zone grisée |
| 1004 | Zone grisée |
| 1005 | Zone grisée |
| 1006 | Zone grisée |
| 1007 | Zone grisée |
| | Surpression (aléas M+ et Fai) |
| 1008 | Zone grisée |
| | Surpression (aléas M+, M et Fai) |

| | |
|------|----------------------------------|
| | Thermique (aléas F+, M+ et Fai) |
| | Toxique (aléas F+ et M+) |
| 1009 | Zone grisée |
| | Surpression (aléas M+, M et Fai) |
| | Thermique (aléas TF+, F+ et M+) |
| | Toxique (aléas F+ et M+) |
| 1010 | Surpression (aléas Fai) |
| | Toxique (aléas M+) |
| 1011 | Zone grisée |
| | Surpression (aléas M+ et Fai) |
| | Thermique (aléas F+, M+, Fai) |
| | Toxique (aléas M+) |
| 1012 | Zone grisée |
| | Surpression (aléas M+ et Fai) |
| | Thermique (aléas TF+, F+, Fai) |
| | Toxique (aléas M+) |
| 1013 | Zone grisée |
| | Surpression (aléas M et Fai) |
| | Thermique (aléas F+, Fai) |
| | Toxique (aléas M+) |
| 1128 | Surpression (aléas Fai) |
| | Toxique (aléas Fai) |
| 1242 | Surpression (aléas Fai) |
| 1355 | Surpression (aléas Fai) |
| 1357 | Zone grisée |
| | Surpression (aléas Fai) |
| 1358 | Zone grisée |
| | Surpression (aléas Fai) |
| 1360 | Zone grisée |
| 1361 | Zone grisée |
| 1379 | Zone grisée |
| | Toxique (aléas M+) |
| 1393 | Surpression (aléas Fai) |
| | Toxique (aléas M+ et Fai) |
| 1394 | Surpression (aléas Fai) |
| 1395 | Surpression (aléas Fai) |
| 2592 | Surpression (aléas Fai) |
| 2609 | Surpression (aléas Fai) |

| | |
|------|-------------------------------|
| 2651 | Zone grisée |
| | Surpression (aléas Fai) |
| | Toxique (aléas M+) |
| 2654 | Surpression (aléas Fai) |
| 2655 | Zone grisée |
| | Surpression (aléas Fai) |
| 2659 | Surpression (aléas Fai) |
| 2671 | Surpression (aléas Fai) |
| 2732 | Surpression (aléas Fai) |
| 2735 | Zone grisée |
| | Surpression (aléas M+ et Fai) |
| | Toxique (aléas M+) |
| 2747 | Surpression (aléas Fai) |
| 2750 | Surpression (aléas Fai) |
| 2751 | Surpression (aléas Fai) |
| 2752 | Surpression (aléas Fai) |
| 2753 | Surpression (aléas Fai) |

Les parcelles avec les zones d'effets sont repérées sur les plans cadastraux joints en annexes (3 plans) :

- plan 1 : cartographie des aléas – tous types d'effets confondus avec repérage cadastral ;
- plan 2 : cartographie des aléas toxiques ;
- plan 3 : cartographie des aléas de surpression
- plan 4 : cartographie des aléas thermiques

ARTICLE 3 - NATURE DE LA SERVITUDE

Zone grisée (correspondant au périmètre des installations classées) et aléas en zone TF+ :

Interdiction de toute construction à l'exception d'installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine du risque.

Pour les aléas en zone F+, M+ et M : quel que soit le type d'effet (toxique, thermique ou surpression) :

Interdiction de toute construction à l'exception de :

- infrastructures de transport uniquement pour les fonctions de desserte de la zone industrielle,
- installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine du risque,
- installations classées soumises à autorisation compatible avec cet environnement (y compris au regard des effets dominos et de la gestion des situations d'urgence),
- installations sans présence permanente de personnes et non susceptibles d'aggraver le risque. Les dispositions minimales permettant à ces personnes de se protéger au mieux doivent faire l'objet d'une procédure décrivant les points suivants (comportement à tenir, mise à disposition d'équipements de protection individuels, information de l'établissement Seveso en vue que celui-ci puisse prendre les mesures appropriées, etc.).

Pour les aléas en zone Fai :

Interdiction de toute construction à l'exception de :

- infrastructures de transport sous réserve d'une signalisation du risque,
- installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine du risque,
- installations classées soumises à autorisation compatible avec cet environnement (y compris au regard des effets dominos et de la gestion des situations d'urgence),
- installations sans présence permanente de personnes,
- autres constructions nouvelles sous réserve de protéger les occupants à l'intensité des phénomènes dangereux de surpression.

Les ERP difficilement évacuables sont interdits.

ARTICLE 4 - DOCUMENTS D'URBANISME

Les présentes servitudes seront annexées au Plan Local d'Urbanisme de la Communauté Urbaine de Dunkerque dans les conditions prévues à l'article L. 153-60 du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 5 - LEVÉE DES SERVITUDES

Les servitudes précédemment définies ne peuvent être levées que par suite de la suppression de la totalité des causes ayant rendu nécessaire l'établissement de la présente servitude ou de conclusions d'études particulières, après avis du Préfet du département du Nord.

ARTICLE 6 - SANCTIONS

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

ARTICLE 7 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- Recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
 - Et/ou recours hiérarchique, adressé à Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.
- Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

En outre, cette décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R181-50 du code de l'environnement :

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux est prolongé de deux mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 8 : NOTIFICATIONS

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le Sous-Préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- Maires de GRAVELINES, BOURBOURG, CRAYWICK, LOON-PLAGE, SAINT-GEORGES-SUR-L'AA,
- Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- Chefs des services consultés lors de l'instruction de la demande ou concernés par une ou plusieurs dispositions de l'arrêté,
- Président du Grand Port Maritime de Dunkerque (propriétaire des parcelles cadastrales concernées)
- Président de la Communauté Urbaine de Dunkerque
- Commissaire-enquêteur.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de GRAVELINES et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (www.nord.gouv.fr/icpe) – Rubrique Industries – Autorisations 2019 pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à LILLE, le **17 OCT. 2019**

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général adjoint,

Thierry MAILLES



P.J.: annexes

SNF à Gravelines



Servitudes d'utilité publique

Fila Risques Technologiques
Système d'Information
Géographique
44 rue de Tournai
59119 Lille Cedex

Cartographie des aléas - effets toxiques

APRIS ED 0012103
RAPPORTS V. 04.1 - SCALERS V. 6.1 - 02/05/2019
CARTOGRAPHIE en date du 11/05/2019
Contact : ep@snf.com

Zone grisée



Niveau d'aléa

Fai

M+

F+

TF+



SNF à Gravelines



Servitudes d'utilité publique

Pôle Risques Technologiques
Système d'Information
Géographique
41 rue de Tournai
59115 Lille Cedex

Cartographie des aléas - effets de surpression

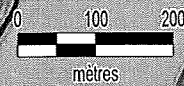
JOUE BA 027616
MISE EN ŒUVRE PAR : SCALES & LI - DIMENS 2019
CARTOGRAPHES en date du 11/02/19
Coordonnées : 49°23'00"

Zone grisée



Niveau d'aléa

- F+
- M+
- F-
- TF+





SNF à Gravelines



Servitudes d'utilité publique

Fila Risques Technologiques
Système d'Information
Géographique
44 rue de Tournai
59119 Lille Cedex

Cartographie des aléas - effets thermiques

APPUI: IGN OUTROS
BASE: IGN IGN 1000 - IGN 10000 - IGN 100000
CARTOGRAPHIE: 44 rue de Tournai 59119 Lille Cedex
Date: 15/02/2019

Zone grisée



Niveau d'aléa

 Fai

 M+

 F+

 TF+

